

Arrêté A/2014/ **5262** /MEF/SGG
portant Nomenclature budgétaire de l'État

- R. B.*
- VU la Constitution,
 - VU la loi Organique L/2012/012/CNT du 6 août 2012 relative aux Lois de Finances ;
 - VU le décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - VU le décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
 - VU le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - VU le décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du gouvernement ;
 - VU le décret D/2014/021/IPRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ARRETE :

Titre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Le présent arrêté fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce.

Conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires sont présentées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature économique et leur source
- en dépenses, selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique, additionnelle et par programme.

Article 2

La nomenclature budgétaire ainsi définie constitue un cadre de référence obligatoire.

[Signature]

Titre 2 : De la classification et de la codification des recettes

Article 3

Les recettes du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce, tels que définis dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature économique et éventuellement selon leur source en trois (3) grandes catégories à savoir : les recettes fiscales, les dons, legs et fonds de concours et les autres recettes. Les recettes sont identifiées dans la nomenclature budgétaire par le code 1 qui désigne les flux entrants.

Article 4

En plus de la nature des flux correspondants aux recettes, deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce, à savoir l'article et le paragraphe.

Toutefois pour renforcer la lisibilité des recettes, la classification s'étend au sous paragraphe, à la rubrique et à la sous rubrique.

L'article, codifié sur un (1) caractère, désigne la grande nature de la recette.

Le paragraphe est une subdivision de l'article correspondant à la nature particulière de la recette. Il est codifié sur un (1) caractère.

Le sous-paragraphe est une subdivision du paragraphe répondant à des besoins de précision sur la nature particulière de la recette, codifié sur un (1) caractère.

La rubrique identifiée sur deux (2) caractères, est une subdivision du sous paragraphe précisant les détails de la recette.

La sous rubrique identifiée sur deux (2) caractères, est une subdivision de la rubrique apportant des indications particulières sur certaines recettes.

Un code du plan comptable de l'Etat (code PCE) codifié sur cinq (5) caractères est intégré en dernière position pour donner une indication sur l'imputation comptable de la ligne budgétaire concernée.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau 1 de l'annexe du présent arrêté.

Titre 3 : De la classification et de la codification des dépenses budgétaires

Article 5

Les dépenses du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce sont présentées selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique, additionnelle et par programme.

Chapitre 1: De la classification et de la codification administrative des dépenses budgétaires

Article 6

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les départements ministériels, institutions constitutionnelles, groupes de directions, directions, groupes de services ou services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service



chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré de déconcentration, ainsi que sa situation géographique. Elle est fonction de la structure administrative en vigueur.

Article 7

La classification administrative comprend deux niveaux de codification à savoir, la section et la sous section.

La section indique le département ministériel ou l'institution responsable de la gestion de la dépense budgétaire. Elle est codifiée sur deux (2) caractères.

Article 8

La sous section identifie le groupe de directions, la direction, le groupe de services ou le service chargé de la gestion ou de l'exécution de la dépense budgétaire. Elle est codifiée sur six(6) caractères au maximum et comprend les trois (3) parties suivantes:

- la codification de direction, de service, de groupe de directions ou de groupe de services de rattachement. La codification se fait sur deux caractères ;
- La codification selon l'organisation administrative du ministère ou de l'institution constitutionnelle identifiant le groupe de services et le service bénéficiaire des crédits. La codification se fait sur deux caractères.
- La codification géographique permettant d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Cette codification se fait sur deux caractères.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure dans le tableau 2 de l'annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : De la classification et de la codification fonctionnelle des dépenses

Article 9

La classification fonctionnelle a pour but de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément à ces objectifs et aux normes internationales en vigueur, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- 1- Services généraux des administrations publiques ;
- 2- Défense
- 3- Ordre et sécurité publics
- 4- Affaires économiques
- 5- Protection de l'environnement
- 6- Logements et équipements collectifs
- 7- Santé
- 8- Loisirs, culture et culte
- 9- Enseignement
- 10- Protection sociale

Article 10

La codification des dépenses suivant la classification fonctionnelle comprend trois (3) niveaux, à savoir : la division, le groupe et la classe.



La division désigne l'objectif socio économique général de la dépense. Elle est identifiée par trois (3) caractères.

Le groupe est une subdivision de la division identifiant les objectifs spécifiques de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère.

La classe est une subdivision du groupe donnant les détails des objectifs spécifiques. La classe est identifiée par un (1) caractère.

Le code de pauvreté est intégré dans la dernière colonne de la nomenclature pour l'identification des dépenses de lutte contre la pauvreté. Il est codifié sur un (1) caractère.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau 3 de l'annexe au présent arrêté.

Chapitre 3: De la classification et de la codification économique des dépenses

Article 11

La classification économique a pour objet de présenter les dépenses du budget général, des budgets d'affectation spéciale et des comptes de commerce selon leur nature économique. Les dépenses sont identifiées dans la nomenclature budgétaire par le code 2 (charges) et le code 3 (acquisitions d'actifs). Les actifs sont répartis en actifs non financiers (31) et actifs financiers (32).

La loi organique relative aux lois des finances retient cinq grandes catégories économiques de dépenses budgétaires, à savoir :

- 1- Les charges financières de la dette ;
- 2- Les dépenses de personnel ;
- 3- Les dépenses de biens et services ;
- 4- Les dépenses de transfert ;
- 5- Les dépenses d'investissement.

Article 12

En plus des codes indiquant la nature des flux correspondants aux dépenses, trois autres niveaux de codification sont retenus pour la classification économique des dépenses : le titre, le chapitre et l'article.

Toutefois, pour apporter plus de précision sur la nature de la dépense, la classification s'étend au paragraphe et au besoin au sous paragraphe.

Le titre désigne la grande nature économique de la dépense. Il est identifié par un (1) caractère.

Le chapitre est une subdivision du titre indiquant la nature économique de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère.

L'article est une subdivision du chapitre correspondant à la nature économique spécifique de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère.

Le paragraphe et le sous paragraphe, subdivisions de l'article, donnent des détails sur la nature économique spécifique d'une dépense. Il est identifié par deux (2) caractères.



Un code du plan comptable de l'Etat (code PCE) codifié sur cinq (5) caractères est intégré en dernière position pour donner une indication sur l'imputation comptable de la ligne budgétaire concernée.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature économique figure dans le tableau 4 de l'annexe au présent arrêté.

Chapitre 4 : De la classification et de la codification additionnelle des dépenses.

Article 13

La classification additionnelle a pour objet, d'une part, d'identifier les sources de financement des dépenses budgétaires (source extérieure ou source intérieure) et d'autre part, d'en indiquer les groupes de bailleurs, bailleurs, bénéficiaires ou les références des programmes et projets des dites dépenses.

Article 14

La codification des dépenses budgétaires suivant la classification additionnelle se fait à trois (3) niveaux :

- La source de financement indiquant l'origine (intérieure ou extérieure) des fonds. Elle est identifiée par un (1) caractère;
- Le groupe de bailleurs est codifié sur un (1) caractère ;
- Le bailleur de fonds, le bénéficiaire de la dépense, le projet ou programme est identifié par trois (3) caractères.

La présentation détaillée de la classification additionnelle des dépenses figure dans le tableau 5 de l'annexe au présent arrêté.

Chapitre 5 : De la classification et de la codification des dépenses par programmes

Article 15

La classification des dépenses budgétaires par programme a pour objet d'isoler les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatifs d'une politique publique.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les programmes sont identifiés par trois (3) caractères.

La classification des dépenses budgétaires par programme fera l'objet d'une nomenclature spécialement élaborée à cet effet.

Titre 4 : De la classification et de la codification des opérations de financement

Article 16

Les opérations de financement servent à assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. Elles comprennent des ressources et des charges de financements.

Les ressources de financement comprennent :

- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor ;
- les remboursements de prêts.

Les charges de financement comprennent :

- le remboursement des emprunts;
- les retraits pour le compte des correspondants du Trésor ;
- les prêts.

Les ressources de financement sont identifiées dans la nomenclature budgétaire par le code 3 correspondant à une diminution d'actifs et une augmentation de passifs. Les charges de financement sont également identifiées dans la nomenclature budgétaire par le code 3 correspondant à une augmentation d'actifs et une diminution des passifs.

Les ressources et les charges de financement sont codifiées sur cinq caractères. La présentation détaillée de la classification additionnelle des dépenses figure dans le tableau 6 de l'annexe au présent arrêté.

Titre 5 : des dispositions transitoires et finales

Article 17

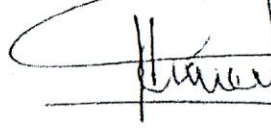
L'application du présent arrêté peut être, à compter de l'année de sa signature, différée jusqu'en 2017 pour les dispositions relatives à la classification par programme (article 15).

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17, le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 09 OCT 2014

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances



Mohamed DIARE



Annexes

Tableau 1 : nomenclature des recettes

Tableau 2 : nomenclature administrative des dépenses

Tableau 3 : nomenclature fonctionnelle des dépenses

Tableau 4 : nomenclature économique des dépenses

Tableau 5 : nomenclature additionnelle des dépenses

Tableau 6 : nomenclature des opérations de financement